

Mafuta Kabongo Guy  
Mweze Murhula Jugauce  
Abaya Koy

Avocats d'Affaires  
Mandataires en Mines et Carrières  
Mandataires en Propriété Industrielle

N° d'impôt : A 1700 300 B



SOCIÉTÉ CIVILE D'AVOCATS  
« MAK »

Mubolo Mbho Christian	0990085163
Mudimo Mulanda Osée	0998075679 - 0823518007
Mutambala Ete Thierry*	0820114718 - 0973130221
Mukendi Mukendi Keff	097766465 - 0813834304
Badianisha Mbuyi Véronique	0999296550 - 0820655202
Yemba Olofa Yannick	0810202239 - 0893068432
Kapinga Ngoy Joëlle	0815272200
Kabongo Kabongo Christian	0810550060 - 09776500060
Eyenja Indira Dorrys	0811871118 - 0851050884

Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete, Gombe et \*Matadi

N/Réf : 694 /SCA-MAK/MAK/2017

Kinshasa, le 22 décembre 2017

ORIGINAL

A Monsieur POL HUART,  
21, rue Blancart, 7030, Saint Symphorien,  
ROYAUME DE BELGIQUE

**Concerne :** Avis juridique sur l'exécution du jugement RCE 1260, rendu, en votre faveur, par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, en date du 13 novembre 2017, Affaire Pol HUART contre la Société JEKA sarl.

Monsieur Pol HUART, cher client,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous tenir notre avis juridique sur l'exécution du jugement RCE 1260, actuellement, exécutoire :

Le dispositif du jugement ordonne à la Société Jeka de céder à Monsieur Pol HUART, trois (3) permis de recherches (PR), identifiés à Banalia, en guise de remboursement de tous les frais engagés pour la récupération de trente-sept (37) permis de recherche et pour les actes accomplis par Monsieur Pol HUART en vertu de leur convention.

Ce jugement est assorti de la clause d'exécution provisoire en ce qui concerne la cession des 3 PR, allouant également la somme de 2.000.000 CDF à titre des dommages et intérêts. Ce montant représente, actuellement, la somme de 1.250 \$ US au taux de 1.600 CDF l'unité du \$ US.

A ce jour, ni l'appel, ni les défenses à exécution n'ont été faites par la Société Jeka, rendant le jugement RCE 1260, irrévocablement exécutoire. Rien ne peut plus empêcher son exécution. Par ailleurs, nous avons déjà obtenu l'attestation de non dépôt d'une requête en défenses à exécuter et le certificat de non appel.

Même si le jugement ne précise pas l'identité de ces 3 PR, il faut savoir que cela ne présente aucun obstacle pour l'exécution car le jugement est un TOUT, un ENSEMBLE. Aussi, le juge a-t-il, au 20<sup>ème</sup> feuillet de son jugement, identifié lesdits PR en les nommant de la manière ci-après : n° 1323, n° 1324 et n° 1325.

Le fait pour le juge d'avoir condamné la Société Jeka à céder à Monsieur Pol HUART les 3 PR précités donne lieu à une exécution qui se déroulera de la manière suivante :

**1) Première étape : Tentative d'une exécution volontaire**

A ce stade, le commandement ayant déjà été lancé contre la Société Jeka, l'Huissier de Justice devra lancer, in fine, un itératif-commandement pour attendre voir, dans les 48 heures, si la Société Jeka voudra bien s'exécuter volontairement. Même si elle est prévue par la loi, elle demeure, en l'espèce, peu probable au regard de la mauvaise foi de Johnny FLAMANT qui, comment ont peu s'en douter, refusera de s'exécuter volontairement.

En cas de refus de s'exécuter volontairement, l'on passera à la deuxième étape, celle de l'exécution forcée.

4

--- / ---

6

Consultation sur rendez-vous

248/B, 3<sup>ème</sup> rue, Industriel, Kinshasa/Limete, RD Congo.

-Bureau : 015 167644 ; Portable : +243 9 98 67 17 72 ; E-mail : [abayakoy@gmail.com](mailto:abayakoy@gmail.com) ; [abayakoypepe@yahoo.fr](mailto:abayakoypepe@yahoo.fr)

Droit des Sociétés, Droit Minier, Droit OHADA, Droit Bancaire, Droit d'auteurs et Propriété Industrielle, Droit Privé et Judiciaire, Droit du Travail

MAK

2) Deuxième étape : exécution forcée en cas d'inexécution volontaire

Il faut distinguer ici, la phase judiciaire de celle purement administrative.

a) La phase judiciaire :

A ce stade de la procédure, l'Huissier de Justice déposera au CAMI (Cadastre Minier) copies certifiées conformes du jugement RCE 1260, des actes de signification du jugement aux parties, de l'attestation de non dépôt d'une requête en défenses à exécuter, du certificat de non appel, du commandement, de l'itératif-commandement le tout, en attache de la lettre du Greffier Divisionnaire du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, adressée à Monsieur le Directeur Général du CAMI lui demandant l'exécution forcée dudit jugement.

b) La phase administrative :

Ayant reçu la lettre et les actes de procédures précités et sur pieds de l'article 43 du Code Minier, le CAMI participera à l'exécution forcée du jugement RCE 1260 en procédant, directement, à la mutation des titres miniers (les 3 PR précités) en les inscrivant au nom de la nouvelle société à créer ou de la Société qui nous accompagnera dans l'exploitation de ces droits miniers. Il faut préciser que pour éviter les écueils administratifs et la limitation aux droits miniers et/ou de carrières de recherches, il est préférable que cette société qui exploitera les 3 PR indiqués, soit une société de droit congolais et non de droit étranger.

Les questions relatives à la domiciliation éventuelle, à la régularisation pour éviter la déchéance, au maintien de la validité, au paiement des droits superficiaires annuels et à l'observation des obligations environnementales seront examinées le moment venu.

Cette phase administrative qui a déjà débuté n'empêche pas de recadrer la procédure en rattrapant la phase judiciaire de l'exécution forcée précitée.

En conclusion, l'exécution de ce jugement ne dépend pas de la volonté de la Société Jeka ou de Johnny FLAMANT. Qu'il le veule ou non, le jugement sera exécuter car il a force de chose jugée ou force de loi.

Dans l'exécution forcée du jugement, le CAMI n'a pas besoin de l'aval ou de l'accord de la Société Jeka.

Il faut noter que même si ce jugement RCE 1260 n'a pas été obtenu selon la procédure reprise à l'article 46 du Code Minier - il n'aurait pas pu, du reste, être obtenu de cette manière vu la particularité du litige, les effets d'un jugement valant titre lui sont attribués.

En effet, ce jugement VAUT TITRE :

L'attribution des 3 PR à Monsieur Pol HUART est consacrée par un jugement définitivement exécutoire. De ce fait, ce jugement RCE 1260 vaut titre, car c'est en son exécution que les titres seront délivrés à la partie bénéficiaire.

Dans l'espoir d'avoir satisfait à toutes vos préoccupations, et dans l'attente de vous revoir bientôt, veuillez agréer, cher client, l'expression de notre parfaite considération.

Maitre ABAYA KOY Pépé

Avocat



Maitre MBALA ZUMBU Daddy

Avocat